(N.º 369. *)

LOI

B. nº. 133.
D. nº. 765.

Qui passe à l'ordre du jour sur des questions relatives aux certificats de résidence.

Du 23 Germinal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions de savoir si les certificats de résidence obtenus avant la promulgation de la loi du 28 mars 1793, dans la forme prescrite par celle du 20 décembre 1792, sont admissibles, et si le comité de législation peut statuer sur les suites que peut avoir eues le rejet de ces certificats, lorsque les corps administratifs ont cru ne pouvoir les admettre d'après la loi du 28 mars 1793;

Considérant que la loi du 20 décembre 1792 à été extraite de la loi du 28 mars 1793, dont elle a anticipé l'exécution à l'égard des certificats de résidence;

Que les modifications apportées aux articles relatifs aux certificats de résidence, lorsque la loi du 28 mars 1793 à été définitivement décrétée, ne changent la forme des certificats qu'en ce qu'elle exige un témoin de plus, lorsque le propriétaire ou le principal locataire du réclamant n'était pas dans le nombre des huit témoins; mais que d'une autre part elle n'exige que huit jours d'affiche du certificat, tandis que la loi du 20 décembre 1792 en exigeait quinze;

Que la loi du 28 mars 1793, en annullant les certificats de résidence

délivrés antérieurement à sa promulgation, n'a point entendu comprendre ceux délivrés en vertu de la loi du 20 décembre 1792, qui fait en quelque sorte partie de la première, de laquelle elle a été extraite;

Considérant enfin que le comité de législation est autorisé par les lois jusqu'ici rendues, à statuer sur les réclamations relatives aux faits d'émigration, soit en infirmant, soit en confirmant les arrêtés des corps administratifs,

Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *président*; F. LANTHENAS, BAILLEUL, *secrétaires*.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.